



# Fédération Nationale des Corps de Sapeurs-Pompiers

MÄERTERT-WAASSERBÉLLEG



Commune  
de MERTERT

Luxembourg, mars 2014

Le présent document a été établi par le Service Incendie et Ambulance de la Ville de Luxembourg et la Commission de Prévention Incendie de la « Fédération Nationale des Corps de Sapeurs-Pompiers ».

## SIS 01.02 D

### Prescriptions de prévention incendie

### DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

### Immeubles à exploitation mixte

*Le présent document comporte 8 pages*

#### SOMMAIRE :

Article 1	OBJECTIFS ET DOMAINE D'APPLICATION	2
Article 2	DEFINITIONS	2
Article 3	IMPLANTATION	3
Article 4	AMENAGEMENTS EXTERIEURS	3
Article 5	CONSTRUCTION	4
Article 6	AMENAGEMENTS INTERIEURS	4
Article 7	COMPARTIMENTAGE	4
Article 8	EVACUATION DE PERSONNES, DEGAGEMENTS ET ISSUES INTERIEURS	6
Article 9	ECLAIRAGE	7
Article 10	DESENFUMAGE (EVACUATION DE FUMEE ET DE CHALEUR)	7
Article 11	INSTALLATIONS TECHNIQUES	7
Article 12	INSTALLATIONS AU GAZ	7
Article 13	INSTALLATIONS ELECTRIQUES	7
Article 14	PREVENTION DE PANIQUE EN CAS D'ALARME	7
Article 15	MOYENS DE SECOURS ET D'INTERVENTION	7
Article 16	REGISTRE DE SECURITE	8
Article 17	RECEPTION ET CONTROLES	8
ANNEXE I	CALCUL DU NOMBRE DES EXTINCTEURS A INSTALLER	9

## **Article 1    OBJECTIFS ET DOMAINE D'APPLICATION**

### **1.1    Généralités**

- 1.1.1 Sans préjudice des dispositions légales en vigueur, les immeubles tels qu'énumérés à l'article 1.2 ci-après sont soumis aux conditions définies dans les prescriptions de sécurité incendie de l'inspection du travail et des mines, à savoir les dispositions générales selon la hauteur de l'immeuble : bâtiments bas (ITM-SST 1501) ; bâtiments moyens (ITM-SST 1502) ou bâtiments élevés (ITM-SST 1503) et aux présentes dispositions spécifiques de la commune. Toutefois d'une manière générale, les articles des dispositions générales faisant référence aux lieux de travail et aux lieux ouverts au public ne sont pas d'application pour les parties destinées au logement dans un immeuble ; de même l'article 14 des dispositions générales ayant trait à la planification incendie ne fait pas partie du permis de bâtir, néanmoins il a un caractère de recommandation.
- 1.1.2 Au cas où un logement est en location, celui-ci est soumis à la « **loi sur l'aide au logement** » et doit être conforme au « **Règlement grand-ducal déterminant les critères de location, de salubrité ou d'hygiène auxquels doivent répondre les logements destinés à la location** » dans sa dernière version.

### **1.2    Domaine d'application**

- 1.2.1 Les présentes dispositions fixent les conditions minimales de sécurité incendie d'un immeuble à exploitation mixte et des établissements ne tombant pas sous le régime de la loi sur les établissements classés pour la conception, la construction et l'aménagement dans le cadre d'une demande de permis de bâtir pour les constructions nouvelles, d'une rénovation substantielle ou d'un changement d'affectation. Un immeuble mixte peut comprendre plusieurs unités d'exploitation.
- Sans préjudice des dispositions de la partie écrite du plan d'aménagement général (PAG) de la commune ou d'un plan d'aménagement particulier (PAP), un immeuble à exploitation mixte peut servir à une ou plusieurs fins : locaux d'habitation, unités de bureaux, activités commerciales.
- 1.2.2 Les présentes dispositions ne sont pas applicables à des établissements d'hébergement, appart-hôtels et hôpitaux de jour.

## **Article 2    DEFINITIONS**

### **2.1    Immeuble à exploitation mixte**

Un immeuble à exploitation mixte est un bâtiment qui en partie ou dans son intégralité ne tombe pas sous la nomenclature de la loi sur les établissements classés. il peut contenir plusieurs unités d'exploitation dont la surface maximale est de

- 300 m<sup>2</sup> par unité d'exploitation servant uniquement à des fins d'habitation
- 600 m<sup>2</sup> par unité d'exploitation servant uniquement à des activités commerciales<sup>1</sup>
- 400 m<sup>2</sup> par unité d'exploitation servant uniquement à des activités de bureaux<sup>1</sup>

et qui peuvent s'étendre sur un maximum de trois niveaux (triplex).

Une unité d'exploitation peut servir à des fins de locaux d'habitation individuelle et collective, cabinet de profession libérale, bureaux ou commerce. Dans certains cas un

logement peut être intégré dans une unité d'exploitation d'une activité professionnelle ou de commerce, tout en respectant la surface maximale.

<sup>1</sup> selon la nomenclature et classification des établissements classés, les exploitations suivantes répondant aux critères des surfaces doivent répondre aux critères des prescriptions suivantes, à savoir : bâtiments administratifs ITM-SST 1504, restaurant ITM-SST 1505, salles recevant du public ITM-SST 1507, établissements de vente ITM-SST 1508, services d'éducation et d'accueil pour enfants non-scolarisés ITM-SST 1514, structures d'éducation et d'accueil pour enfants scolarisés ITM-SST 1524);

## **2.2 Local d'habitation**

Immeuble ou partie d'immeuble destiné à l'habitation de personnes physiques ;

## **2.3 Chambre meublée**

Pièce située dans un local d'habitation et garni de mobilier ;

## **2.4 Local d'habitation collectif**

Local d'habitation constitué d'au moins deux chambres meublées ;

## **2.5 Unité d'exploitation**

On entend par unité d'exploitation dans un immeuble l'exploitation d'un ensemble de locaux non dissociables de par leur activité comprenant une ou plusieurs exploitations avec un seul exploitant ou un groupe d'exploitants qui peut être tenue de façon autonome.

## **2.6 Unité de bureaux**

Une unité de bureaux est une unité d'exploitation qui sert à une activité d'un prestataire de services.

## **2.7 Petit commerce**

Un petit commerce est une unité d'exploitation du genre commercial respectivement artisanal tel que : magasin de vente, boucherie, boulangerie, restaurant, e.a.

## **Article 3 IMPLANTATION**

*Voir dispositions générales.*

## **Article 4 AMENAGEMENTS EXTERIEURS**

**4.1** Tout balcon doit avoir la même stabilité au feu que la structure portante à laquelle il est fixé.

**4.2** Les chemins d'accès doivent permettre en permanence un accès facile et rapide pour les véhicules du service incendie et sauvetage. En outre l'aménagement extérieur (arbres, arbustes, haies) est à réaliser à ne pas entraver l'accès.

**4.3** Tout obstacle formant barrière à franchir par les sapeurs-pompiers ne peut être supérieur à 1 mètre. Pour les haies la largeur est à comptabiliser dans la hauteur, p. ex. hauteur de 50 cm et largeur de 40 cm équivaut à une barrière de 90 cm.

## **Article 5    CONSTRUCTION**

En dérogation à l'article 5.8.2 des dispositions générales les façades des bâtiments situées en vis-à-vis qui se trouvent à moins de **6 m**, une des façades considérées devra présenter un degré pare-flamme de 30 minutes (E 30) ainsi que les éléments de baies éventuelles.

## **Article 6    AMENAGEMENTS INTERIEURS**

Les articles 6.4.1 ; 6.4.2 ; 6.10 et 6.11 des dispositions générales ne sont pas d'application pour les locaux d'habitation et les chambres meublées.

Une unité d'exploitation en duplex ou en triplex peut former une unité d'exploitation sans être considérée comme étant un volume libre intérieur.

## **Article 7    COMPARTIMENTAGE**

### **7.1    Façades**

En présence d'un balcon sur une façade isolante, un élément pare-flamme doit être apposé en dessous du balcon pour éviter un échauffement de la structure portante et garantir la stabilité conformément à l'article 4.2 ci-dessus.

### **7.2    Unité d'exploitation**

Une unité d'exploitation est à considérer comme étant un local à risques moyens. Ainsi les cloisons séparant ceux-ci entre eux et les cloisons des chemins d'évacuation seront coupe-feu 60 minutes ((R)EI 60). Les portes donnant accès aux unités d'exploitation seront coupe-feu 30 minutes et étanches à la fumée (EI 30-S).

Les portes des logements individuels peuvent ne pas être munies de ferme-porte.

Une classification en catégorie de risques importants peut se faire selon l'exploitation et la charge calorifique sur décision des autorités communales.

### **7.3    Gaines et conduits**

7.3.1 En dérogation à l'article 7.7 des dispositions générales et dans le cadre des Bâtiments bas ou moyens, les conduits servant de passage à l'eau (alimentation ou évacuation) ou à l'air ne doivent pas obligatoirement être intégrés dans une gaine technique compartimentée.

7.3.2 Les conduits servant de passage à l'énergie électrique doivent être intégrés dans une gaine technique compartimentée selon les exigences des dispositions générales.

7.3.3 D'une manière générale les traversées d'un compartiment résistant au feu par un conduit (horizontalement ou verticalement) ne doivent pas entraver le degré de résistance au feu requis.

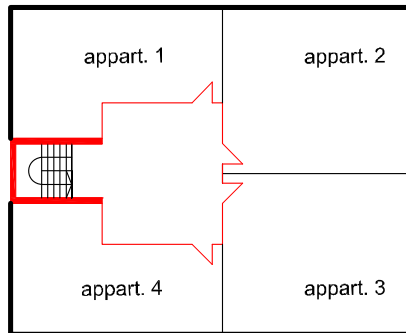
7.3.4 Les conduits de ventilation des hottes de cuisine doivent être réalisés en matériaux non-inflammables (Euroclasse A2 s2d0).

7.3.5 Les conduits à eau permanent et eaux usées peuvent être en matériaux ne répondant à aucun critère (Euroclasse F).

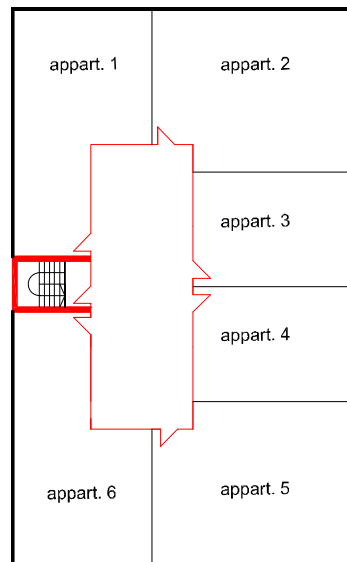
7.3.6 En présence d'un risque de chute au droit des gaines techniques accessibles aux personnes, des mesures de protection contre la chute sont à prévoir selon les exigences des dispositions générales.

## 7.4 Escalier

Un bâtiment moyen ayant 4 (quatre) ou moins que 4 (quatre) entrées à une unité d'exploitation par niveau, l'accès à la cage d'escalier pourra se faire directement sans passer par un sas.



Un bâtiment moyen ayant plus de quatre entrées à une unité d'exploitation par niveau et qui accèdent directement à la cage d'escalier, l'accès à la cage d'escalier se fera par un ou des sas. Le couloir d'accès aux appartements pourra faire fonction de sas. Toute porte d'accès à un tel sas ne fait pas office de porte d'unité d'exploitation. La porte d'accès à la cage d'escalier est coupe-feu et coupe-fumée 30 minutes (EI 30-S) mais pourra être de qualité pare-flamme et coupe-fumée 30 minutes (E 30-S) si celle-ci est distante de plus de trois mètres de la porte d'appartement la plus proche.



## **7.5 Locaux à risques**

- 7.5.1 Les caves isolées d'une surface inférieure à 20 m<sup>2</sup> sont à considérer comme étant des locaux à risques moyens.
- 7.5.2 Les ensembles de caves et les caves isolées d'une surface supérieure à 20 m<sup>2</sup> peuvent former des compartiments qui devront satisfaire aux conditions de coupe-feu / coupe fumée 90 min (REI 90) pour les parois et coupe-feu / coupe-fumée 60 min (EI 60-S) pour les portes. Les locaux buanderies, vélos et poussettes sont à considérer comme les caves.

## **Article 8 EVACUATION DE PERSONNES, DEGAGEMENTS ET ISSUES INTERIEURS**

### **8.1. Sorties**

- 8.1.1 Sans préjudice des dispositions de la partie écrite du règlement sur les bâtisses et en absence d'un deuxième chemin d'évacuation réglementaire, conformément aux articles 8.2.2, 8.6.4 et 8.6.5 des dispositions générales, un chemin d'évacuation accessoire conformément à l'article 8.6.6 des dispositions générales par unité d'exploitation doit être accessible par une échelle du service incendie et sauvetage, c.-à-d. :
- une échelle portable pour les unités d'exploitation dont le plancher bas est situé à une hauteur maximale de 7 m par rapport au niveau du terrain aménagé et
  - une auto-échelle pour les unités d'exploitation situées au-dessus de ce niveau. La voie échelle doit alors être conforme à l'article 4.4. des dispositions générales.
- 8.1.2 Conformément à l'article 8.2.3 des dispositions générales, les unités d'exploitation qui peuvent recevoir un effectif de plus de 50 personnes doivent disposer de deux sorties réglementaires.
- 8.1.3 Au sous-sol un atelier de production aura au moins deux sorties, dont une peut être accessoire.
- 8.1.4 Conformément au paragraphe 8.5.1 des dispositions générales toute sortie réglementaire d'une partie commune ne peut être fermée à clef sans être munie d'une serrure anti-panique qui permet le déverrouillage de la porte dans le sens de la fuite vers l'extérieur à tout moment.

### **8.2. Dimensions des chemins d'évacuation**

- 8.2.1 En dérogation à l'article 8.4.1 des dispositions générales les couloirs et les corridors des parties communes peuvent avoir une largeur libre minimale de 1,00 m.

### **8.3. Escaliers**

- 8.3.1 En dérogation au paragraphe 8.8.1 des dispositions générales et conformément au règlement sur les bâtisses, la largeur d'un escalier peut être de 1,00 m seulement

### **8.4. Signalisation de sécurité**

- 8.4.1 La signalisation de sécurité n'est pas exigée dans les parties privatives d'un immeuble. Elle est exigée dans les parties recevant du public et dans les lieux de travail.

## **8.6. Chemins d'évacuation**

8.6.1. Tout chemin d'évacuation extérieur (Laubengang) doit être isolé pare-flamme 30 minutes (E 30) à l'égard des façades attenantes. En dérogation à l'article 8.6.4 des dispositions générales si ce dernier est situé à plus de 2,5 m de la façade aucune exigence d'isolement pare-flamme n'est requise.

## **Article 9 ECLAIRAGE**

### **9.1. Eclairage**

Dans la cage d'escalier et les parties communes y compris le sous-sol un éclairage minimal de 1 LUX doit être réalisé en permanence. Ceci peut être réalisé par l'éclairage normal commandé par des détecteurs de présence (ces détecteurs sont alors à placer de façon à ce que chaque endroit soit desservi) et par l'éclairage de sécurité allumé en permanence. Un éclairage temporisé commandé par minuterie n'est pas autorisé.

9.2. L'article 9.3.8 des dispositions générales n'est pas d'application.

## **Article 10 DESENFUMAGE (EVACUATION DE FUMEE ET DE CHALEUR)**

*Voir dispositions générales.*

## **Article 11 INSTALLATIONS TECHNIQUES**

Les paragraphes 11.1 ; 11.2 ; 11.3 et 11.5 des dispositions générales conçus pour des lieux de travail ne sont pas applicables.

## **Article 12 INSTALLATIONS AU GAZ**

Seulement l'article 12.1 et 12.2 des dispositions générales sont d'application

## **Article 13 INSTALLATIONS ELECTRIQUES**

Seulement l'article 13.1.1 des dispositions générales est d'application.

## **Article 14 PREVENTION DE PANIQUE EN CAS D'ALARME**

L'article 14 des dispositions générales n'est pas applicable.

## **Article 15 MOYENS DE SECOURS ET D'INTERVENTION**

### **15.1. Extincteurs portatifs d'incendie**

Des extincteurs portatifs d'incendie normalisés doivent être disposés dans les parties communes pour les bâtiments servant uniquement à des fins d'habitations et dans les parties privées servant à des activités commerciales et/ou à des activités de bureaux. Le nombre d'extincteurs est à fixer conformément aux conditions reprises en annexe I.

Des extincteurs supplémentaires sont à prévoir à proximité des portes d'accès des locaux techniques en fonction de leur risque.

#### **15.2. R.I.A.**

En dérogation à l'article 15.3.2 des dispositions générales sur les bâtiments moyens des robinets d'incendie armés (R.I.A.) ne sont pas exigés pour chaque niveau d'une aile du bâtiment disposant d'une propre cage d'escalier répondant aux critères suivants :

- ne comportant pas plus de quatre niveaux (R+3) ou ne comportant pas plus de six niveaux (R+5) si l'immeuble ne comporte pas plus de quatre unités d'exploitation par niveau.

Si des R.I.A. sont exigés, toutes les surfaces doivent être couvertes.

#### **15.3. Détection incendie**

Dans les unités d'exploitations dont les dalles sont en matériaux combustibles, dans les cages d'escalier en bois ainsi que dans les locaux d'habitations collectifs et les chambres meublées des détecteurs de fumée doivent être installés. Les détecteurs peuvent être du type « autonome ».

#### **15.4. Colonnes sèches ou en charge**

15.4.1. Pour certains établissements, les autorités compétentes sont amenées à demander l'installation de colonnes sèches. La nécessité d'une telle installation et les détails de réalisation sont exigés par le service d'incendie et de sauvetage.

### **Article 16 REGISTRE DE SECURITE**

Le propriétaire ou le cas échéant la personne responsable désignée par ses soins est tenu à recueillir les données sur l'entretien des équipements de sécurité tels que : extincteurs, RIA, exutoire de fumée, etc. et des installations classées tels que : ascenseur, parking, etc.

### **Article 17 RECEPTION ET CONTROLES**

17.1 L'article 17.1 des dispositions générales n'est pas d'application.

17.2 Dans l'article 17.2.2 des dispositions générales, le terme « Inspection du Travail et des Mines » est à remplacer par « Administration Communale ». Les rapports sur les installations classées (parkings, ascenseurs) sont à envoyer à l'inspection du Travail et des Mines.

Mise en vigueur  
mars 2014

signé

le bourgmestre



## ANNEXE II

### **CALCUL DU NOMBRE DES EXTINCTEURS A INSTALLER**

En dérogation à l'annexe II des dispositions générales il faut prévoir 1 extincteur d'au moins 9 unités d'extinction (UE) par niveau et par cage d'escalier.